



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

paiement

Question écrite n° 37595

## Texte de la question

M. Michel Ménard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'information faite aux patients quant aux différents moyens de paiement autorisés pour le règlement des actes médicaux. L'article L1111-3 du Code de la santé publique définit l'obligation faite aux professionnels de santé d'exercice libéral ainsi qu'aux professionnels de santé exerçant en centres de santé d'informer le patient, avant l'exécution d'un acte, de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie. L'article R1111-21 prévoit que les professionnels de santé affichent, de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou à défaut, dans leur lieu d'exercice, les tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur correspondant aux prestations définies par cet article. L'information sur les modes de paiement acceptés par le professionnel de santé ne figure pas parmi les termes de l'affichage obligatoire et par ailleurs nombre de praticiens n'acceptent pas les paiements par carte bancaire. Ainsi des personnes souhaitant effectuer leur règlement par carte bancaire, car maîtrisant difficilement la gestion des espèces, et ne disposant pas de chéquier, estiment se trouver privées de ce qui constitue parfois un de leurs seuls accès à l'autonomie. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin que l'affichage demandé aux professionnels de santé comprenne l'information sur les moyens de paiement possibles, et sous quel délai le cas échéant.

## Texte de la réponse

L'information du patient préalablement à une activité de soins est un droit essentiel garanti par la loi. L'examen du projet de loi de modernisation de la santé a permis de réaffirmer les principes de l'information due au patient et de préciser les obligations incombant aux professionnels et aux établissements. La loi répertorie les éléments qui doivent obligatoirement être portés à la connaissance du patient afin de garantir sa bonne information. Le montant des honoraires et les conditions de remboursement par l'assurance maladie font partie de ces informations obligatoires. La loi impose aux professionnels de santé de les afficher de façon visible et lisible dans les lieux de réception des patients afin qu'ils puissent clairement identifier les coûts éventuels restant à leur charge. Cette obligation d'affichage est assortie d'un contrôle par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui peuvent constater et sanctionner sa méconnaissance. L'information sur les modes de paiement acceptés par le professionnel de santé ne figure pas parmi les termes de l'affichage obligatoire. Dans l'hypothèse où certaines modalités de paiement ne seraient pas acceptées, comme la carte bancaire, il revient aux secrétariats ou au professionnel de santé lui-même de le préciser aux patients lors de la prise de rendez-vous. En tout état de cause, la mise en place du tiers payant généralisé permettra de résoudre les difficultés, qui seraient rencontrées par certains patients.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Ménard](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 37595

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 15 septembre 2015

**Question publiée au JO le** : [17 septembre 2013](#), page 9544

**Réponse publiée au JO le** : [3 novembre 2015](#), page 8078